

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Arrêté du 12 AOUT 2020

portant interdiction de pêche dans le LEZ, l'OUVEZE et la GOURDOUILLÈRE dans le département de Vaucluse

Le préfet de Vaucluse Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 436-8 et R. 436-32;

Vu l'arrêté réglementaire permanent en date du 11 février 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse ;

Vu la demande en date du 04 août 2020 de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Vaucluse ;

Vu l'avis du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de BOLLENE en date du 10 août 2020 ;

Vu l'avis du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de MONDRAGON en date du 12 août 2020 ;

Vu l'avis du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de VAISON-LA-ROMAINE en date du 10 août 2020 ;

Vu l'avis du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de GRILLON en date du 10 août 2020 ;

Vu l'avis du service départemental de Vaucluse de l'office français de la biodiversité en date du 10 août 2020 :

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice départementale des territoires et l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 désignant les subdélégataires relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, dans le département de Vaucluse ;

Considérant que la situation hydrologique dégradée sur certains bassins du département de Vaucluse a entraîné le classement en zone d'alerte par arrêté préfectoral du 07 août 2020 ;

Considérant la nécessité de renforcer les mesures de protection de la vie piscicole ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Une zone d'interdiction de pêche est instituée sur !

- le LEZ: de la limite de la Drôme sur la commune de BOLLÈNE (limite amont) jusqu'à la confluence avec le bras du déversoir du canal de Donzère/Mondragon (300 mètres en aval du pont de l'autotoute A7) sur les communes de BOLLÈNE et MONDRAGON (limite aval),
- l'OUVEZE : du pont Saint Michel sur la commune d'ENTRECHAUX (limite amont) jusqu'à la confluence avec la prise d'eau du Martinet sur la commune de VIOLÈS (limite aval),
- la GOURDOUILLÈRE : sur l'intégralité de son parcours (commune de GRILLON).

ARTICLE 2 : Durée de l'interdiction

L'interdiction est instituée de la date de signature du présent arrêté au 30 septembre 2020. Cet arrêté pourra faire l'objet d'une prorogation ou d'une abrogation au regard de l'évolution de la situation hydrologique des bassins concernés.

ARTICLE 3: Publication et affichage

Le présent arrêté sera immédiatement affiché dans les mairies de BOLLENE, MONDRAGON, ENTRECHAUX, CRESTET, SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON, VAISON-LA-ROMAINE, ROAIX, RASTEAU, SEGURET, SABLET, GIGONDAS, VIOLES et GRILLON. Cet affichage sera maintenu pendant un mois. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Un affichage de l'interdiction en bordure des cours d'eau concernés sera mis en place par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Vaucluse.

ARTICLE 4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la directrice départementale des territoires, les maires de BOLLENE, MONDRAGON, ENTRECHAUX, CRESTET, SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON, VAISON-LA-ROMAINE, ROAIX, RASTEAU, SEGURET, SABLET, GIGONDAS, VIOLES et GRILLON, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national des forêts, les techniciens et agents commissionnés, chargés des forêts, les inspecteurs de l'environnement en poste à l'office français de la biodiversité, les gardes de la fédération de pêche pour la protection du milieu aquatique, les gardes champêtres, les gardes-pêche particuliers, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon le **† 2 A0UT 2020**Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires de Vaucluse,

L'adjoint au chef du service Lau, Kryironnement et Forêt

Jean-Marc COURDIER